

**Règlement sur la récupération et la valorisation de produits
par les entreprises
c. Q-2, r. 40.1**

Conditions d’approbation et contenu minimal

Ententes à intervenir entre la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) et divers organismes en vertu de l’article 53.30, 1^{er} alinéa, paragraphe 7^o de la Loi sur la qualité de l’environnement et de l’article 4 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

Mise en contexte

Le 14 juillet 2011, entré en vigueur le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Règlement), adopté en vertu de l’article 53.30, 1^{er} alinéa, paragraphe 6^o b) de la Loi sur la qualité de l’environnement (LQE). Le Règlement oblige chaque entreprise visée à l’article 2, 3 ou 8 du Règlement (entreprise visée) à mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation des produits pour lesquels elle est visée (programme) lorsqu’ils atteignent la fin de leur vie utile.

Le Règlement s’inscrit dans la mise en œuvre de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (Politique), plus particulièrement de la stratégie 5, qui vise à responsabiliser l’ensemble des acteurs concernés par la gestion des matières résiduelles. La Politique soutient l’approche de la responsabilité élargie des producteurs pour la prise en charge, à la fin de leur vie utile, de produits qui demandent un traitement particulier en raison de leur dangerosité, de leur dimension, de leur poids, des quantités en cause, des marchés en croissance ou de leur potentiel de réemploi. De plus, la Politique identifie les producteurs comme étant les mieux placés pour trouver les solutions appropriées à la gestion postconsommation de leurs produits et pour améliorer la conception de ces produits en vue d’en réduire l’impact sur l’environnement.

En vertu de l’article 53.30, 1^{er} alinéa, paragraphe 7^o a et b de la LQE, l’article 4 du Règlement prévoit qu’une entreprise visée peut être exemptée de la plupart des obligations prescrites par le Règlement si elle est membre d’un organisme dont le but ou l’un des buts est soit d’élaborer et de mettre en œuvre, à titre de mesure, un système de récupération et de valorisation de tels produits, soit de soutenir financièrement l’élaboration et la mise en œuvre d’un tel système. Pour ce faire, un tel organisme doit agir conformément aux dispositions du Règlement et, pour ce qui n’y est pas prévu, aux conditions et modalités fixées par une entente conclue entre l’organisme et la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC), laquelle entente doit être transmise au ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ministre). Suivant la signature de cette entente, le nom de cet organisme figure sur la liste dressée par RECYC-QUÉBEC et publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 53.30 de la LQE prévoit que les dispositions de ces ententes doivent permettre d'atteindre un niveau de récupération et de valorisation égal ou supérieur à celui qui serait atteint par l'application des normes réglementaires, que le ministre peut prévoir des conditions d'approbation de telles ententes et déterminer leur contenu minimal. Le dernier alinéa de l'article 53.30 prévoit aussi que les dispositions de ces ententes ont un caractère public.

Dans ce contexte, le ministre a communiqué des instructions à RECYC-QUÉBEC pour lui signifier ses exigences en ce qui concerne les conditions à respecter dans le cadre des ententes à intervenir avec les organismes demandeurs pour permettre aux entreprises visées par le Règlement de se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 4 de celui-ci. Le Règlement s'appliquant aux organismes, tel qu'il est spécifié à son article 4.1, les présentes conditions constituent des exigences supplémentaires.

Ces conditions visent des qualités et des éléments qui doivent être présents non seulement au moment de l'appréciation initiale d'une demande et de la délivrance d'une entente, mais également pour toute la durée de celle-ci. Le défaut de maintenir les qualités ou éléments nécessaires pourrait amener RECYC-QUÉBEC à révoquer l'entente, à refuser son renouvellement ou sa prolongation. Tout renouvellement d'une entente doit être conforme aux conditions les plus récentes.

Directives du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises c. Q-2, r. 40.1

Conditions d'approbation et contenu minimal des ententes à intervenir entre la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) et divers organismes en vertu de l'article 53.30, 1^{er} alinéa, paragraphe 7^o et dernier alinéa de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et de l'article 4 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Règlement)

LES CONDITIONS D'APPROBATION ET LE CONTENU MINIMAL QUE DOIT RESPECTER RECYC-QUÉBEC DANS LE CADRE DES ENTENTES À INTERVENIR SONT LES SUIVANTS :

1 Conditions relatives à la représentativité, à la constitution et aux règles de conduite d'un organisme

1.1 Représentativité d'un organisme

Un organisme doit :

1.1.1 Dans le cadre de l'appréciation initiale de sa demande faite en vue de convenir d'une entente, ainsi que pour le maintien ou le renouvellement de celle-ci, être représentatif des entreprises visées par le Règlement.

Cette représentativité peut se mesurer sur la base :

- d'un mandat spécifique d'un nombre significatif d'entreprises visées;
- de l'adhésion volontaire d'un nombre significatif d'entreprises visées;
- de la présence d'associations représentatives des entreprises visées;
- de la présence d'entreprises visées mettant sur le marché une variété appréciable des divers produits visés;
- du poids économique des entreprises visées adhérentes ou mandataires;
- de l'implication de l'organisme dans des activités similaires à l'égard d'entreprises visées dans le cadre d'autres programmes au Québec ou au Canada;

1.1.2 Avoir comme principal mandat ou parmi ses principaux mandats de représenter les entreprises visées dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme. L'ensemble de la mission, des objets et des autres mandats de l'organisme,

prévus par ses statuts, doivent être compatibles et ne présenter aucun conflit d'intérêts avec les mandats et tâches dévolus par l'entente;

- 1.1.3 Être indépendant, dans sa ligne de conduite, des autres organismes qui représentent les intérêts particuliers de certains de ses membres ou entreprises concernés par le programme.

Dans l'éventualité où RECYC-QUÉBEC reçoit plus d'une demande d'entente pour les mêmes produits ou catégories de produits, elle doit respecter le libre choix d'association dans la mesure où elle considère que les probabilités de succès des différents demandeurs sont raisonnables. À défaut, RECYC-QUÉBEC doit favoriser le ou les organismes les plus représentatifs des entreprises visées.

1.2 Constitution d'un organisme

Un organisme demandeur doit satisfaire aux conditions indiquées ci-après :

- 1.2.1 Être un organisme sans but lucratif;
- 1.2.2 Être une entité légalement constituée au Québec ou, dans le cas d'un organisme constitué hors Québec, être inscrit au registre des entreprises conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises et avoir un bureau et un représentant au Québec, lequel doit avoir le mandat de négocier et de conclure des ententes ou des opérations, et celui de représenter l'organisme dans ses mandats au Québec. La signature du représentant doit engager l'organisme;
- 1.2.3 Avoir les compétences requises et disposer d'une organisation apte à assumer les mandats, tâches et responsabilités dévolus par entente, pour pouvoir les assumer avec diligence et professionnalisme, à des coûts raisonnables pour les entreprises visées et les consommateurs. Peuvent notamment être prises en compte pour évaluer le sérieux de l'organisme demandeur son expertise et ses connaissances en lien avec la gestion des matières résiduelles, la présence de comités d'experts et de comités de concertation, et celle de réseaux et mécanismes d'information et de consultation des entreprises et fournisseurs concernés;
- 1.2.4 Avoir les capacités et assises financières nécessaires pour assumer les mandats, tâches et responsabilités dévolus par entente et en vertu du Règlement, pour assurer la continuité de son existence et de ses activités, de même que sa solvabilité. Dans le cas d'un nouvel organisme, l'évaluation de la capacité et des assises financières peut notamment s'appuyer sur des engagements de la part de ses membres ou mandataires.

1.3 Règles de conduite d'un organisme

Un organisme demandeur doit se conformer aux règles de conduite suivantes :

- 1.3.1 Assurer un service et un fonctionnement en français, en particulier pour toute activité réalisée à l'intention de ses membres et des entreprises visées par le Règlement, dans l'ensemble de ses communications et publications destinées aux membres, aux entreprises visées par le Règlement et au grand public, aux générateurs au Québec de produits visés en fin de vie utile, aux partenaires québécois du programme et aux fournisseurs québécois concernés par son programme, de même que dans le cadre de ses relations avec RECYC-QUÉBEC et le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);
- 1.3.2 Être dirigé par un conseil d'administration représentatif composé d'au moins sept personnes, dont la majorité sont issus des entreprises visées par le Règlement et ont un domicile ou un établissement au Québec, ainsi que d'un représentant de RECYC-QUÉBEC qui y siège à titre d'observateur;
- 1.3.3 À défaut de pouvoir respecter l'article 1.3.2, l'organisme doit mettre en place un conseil délibératif se rapportant au conseil d'administration de l'organisme et composé d'au moins sept personnes, constitué en majorité de membres issus des entreprises visées par le Règlement ainsi que d'un représentant de RECYC-QUÉBEC qui y siège à titre d'observateur. Le cas échéant, la mise en place d'un tel comité délibératif ainsi que son rôle et ses pouvoirs doivent être prévus et décrits dans les statuts de l'organisme.

Ce conseil délibératif doit avoir un droit de regard sur la gestion du programme de l'organisme au Québec, être habilité à voter et être décisionnel, au sein de l'organisme, en ce qui concerne l'ensemble des éléments en lien avec la gérance de ce programme au Québec. Ce conseil délibératif doit tenir des rencontres au moins deux fois par année. Ses décisions et recommandations sont acheminées au conseil d'administration de l'organisme. Le conseil d'administration de l'organisme doit tenir compte de ces décisions et recommandations, en plus de les présenter dans le rapport annuel et d'expliquer comment il y a donné suite ou comment il entend y donner suite. Les membres siégeant à ce conseil délibératif sont élus dans le cadre d'une assemblée annuelle des membres issus des entreprises visées par le Règlement.

Les comptes rendus des séances du conseil d'administration ou du conseil délibératif doivent être transmis à RECYC-QUÉBEC dans les 30 jours suivant leur adoption;

- 1.3.4 Mettre en place un comité de suivi composé de représentants du Québec, indépendants des membres du conseil d'administration ou du comité délibératif, issus des divers secteurs concernés par le programme de l'organisme, dont le milieu municipal, les communautés autochtones et les communautés des territoires visés à l'article 17 du Règlement, les fournisseurs de services, dont des représentants de points de dépôt, d'organismes ou d'entreprises de réemploi

et de centres de tri, le cas échéant, de conditionneurs et de recycleurs¹, des organismes environnementaux et des consommateurs², ainsi que d'un représentant de RECYC-QUÉBEC et du MELCCFP.

Si plusieurs organismes souhaitent mettre en place un comité de suivi conjoint, celui-ci doit être ouvert aux représentants des fournisseurs de services concernés par chacun des programmes mis en place par ces organismes. Chacun de ces organismes doit participer aux rencontres d'un tel comité de suivi conjoint.

Le comité de suivi est chargé de suivre la mise en œuvre et l'exploitation du programme, de commenter les différents volets du programme et d'identifier les enjeux en découlant à l'une ou l'autre des étapes de sa mise en œuvre. Il est aussi chargé de recommander à l'organisme des pistes de solution pour éviter ces enjeux ou les régler.

L'organisme doit présenter aux membres du comité de suivi un portrait de la situation à jour touchant la mise en œuvre et l'exploitation du programme, y compris les résultats obtenus et les correctifs apportés à la suite de l'identification des manquements par RECYC-QUÉBEC dans le cadre de l'analyse de son rapport annuel, le cas échéant. De plus, sur demande du comité, l'organisme doit fournir toute l'information opérationnelle et financière entourant le programme dont le comité a besoin pour remplir son mandat.

L'organisme doit proposer la tenue d'au moins une rencontre du comité de suivi par année durant les cinq premières années civiles complètes de mise en œuvre de son programme au Québec, et au cours de l'année qui suit tout renouvellement de son entente. Par la suite, l'organisme doit minimalement proposer la tenue d'une rencontre tous les deux ans. Les années où aucune rencontre n'est obligatoire, un membre, appuyé par un autre membre, peut néanmoins demander la tenue d'une rencontre durant l'année, auquel cas, le comité de suivi et l'organisme doivent accepter la demande. De plus, le conseil d'administration ou le conseil délibératif doit accepter, à la demande d'un membre du comité de suivi, de mettre à l'ordre du jour de l'une de ses rencontres tout élément soulevé par celui-ci et l'inviter à venir le présenter lors de la rencontre.

Les commentaires, enjeux et recommandations communiqués par le comité de suivi doivent être inclus au rapport annuel de l'organisme;

¹ On entend par « recycleurs » des personnes dont les activités consistent à introduire la matière obtenue à la suite du conditionnement des produits ou matières, dans un processus de fabrication de nouveaux produits.

² On entend par « consommateurs » autant l'ensemble de la population utilisatrice des produits visés qui peut être représentée par des regroupements ou des groupes de protection des consommateurs, que des représentants de grands consommateurs tels que des institutions et des grandes entreprises.

- 1.3.5 Accepter comme membre toute entreprise visée par le Règlement qui accepte de se conformer aux règles de l'organisme. Toutefois, lorsque les fonctions ou les mandats d'un organisme demandeur couvrent des volets autres que celui de la mise en œuvre d'un programme, il doit prévoir dans ses règles qu'une entreprise visée puisse y adhérer uniquement pour le volet de se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 4 du Règlement;
- 1.3.6 S'assurer que les règles de l'organisme soient équitables envers l'ensemble des entreprises visées par le Règlement. Il doit, entre autres, s'assurer que les conditions d'adhésion permettent l'accès à toutes les entreprises visées à un coût raisonnable prenant en considération leur importance relative sur le marché;
- 1.3.7 Prévoir la création d'un fonds de réserve, lequel pourra être utilisé advenant un déficit d'opération du programme ou l'obligation d'effectuer des investissements dans un plan de redressement, conformément à l'article 14 du Règlement, ou encore un versement au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État si un montant résiduel issu d'un plan de redressement demeure après la cessation du programme. Ce fond doit être suffisamment pourvu pour couvrir les frais engendrés par le programme pour une période d'au moins six mois, sans toutefois dépasser l'équivalent des frais d'une année d'opération, ainsi que les investissements et versements dus pour cette période. L'organisme doit également prévoir les modalités de contribution à ce fonds afin, notamment, qu'une entreprise qui quitte l'organisme ou qui fait faillite assume une part de la responsabilité;
- 1.3.8 Établir des règles permettant d'assurer la protection des données confidentielles provenant des différents membres de l'organisme, pour autant que ces règles n'impliquent pas que la divulgation de l'ensemble des données requises par le Règlement ou par l'entente, à RECYC-QUÉBEC ou au MELCCFP, soit limitée d'une quelconque façon;
- 1.3.9 Veiller à ce que les appels d'offres, le cas échéant, pour des services de récupération, de valorisation ou d'élimination, soient transparents pour les membres et respectent les règles de la concurrence. La démonstration du respect des règles de la concurrence doit être faite dans son rapport annuel. De même, lorsqu'au cours d'une année, un organisme offre lui-même des services de récupération, de valorisation ou d'élimination, il doit faire la démonstration dans son rapport annuel que les coûts de ces services ont été raisonnables et concurrentiels;
- 1.3.10 Accepter parmi ses fournisseurs de services et leurs sous-traitants toute entreprise qui se conforme aux règles de fonctionnement, aux critères et aux exigences de l'organisme et qui, en date du 30 septembre 2022, offrait déjà un service de récupération ou de valorisation d'un produit visé par le Règlement et couvert par l'entente;

- 1.3.11 S'assurer de maintenir à jour une liste de membres constituée des entreprises visées par le Règlement et des contributeurs mandataires pour les produits visés mis sur le marché par certains de ces membres. Pour les contributeurs mandataires, la liste doit énumérer les entreprises visées qu'ils représentent, lesquelles doivent néanmoins être membre de l'organisme. Cette liste doit être tenue à jour et fournie avec le rapport annuel;
- 1.3.12 Établir un mécanisme prévoyant la diffusion adéquate, à toutes les entreprises visées membres de l'organisme, des informations relatives aux activités en lien avec son programme, notamment les informations concernant les coûts du programme et la situation financière de l'organisme, les critères de modulation des coûts, les résultats quant à la destination des produits récupérés et la performance du programme;
- 1.3.13 Prévoir au moins une assemblée annuelle des entreprises visées membres de l'organisme permettant à tous ces membres de prendre connaissance des activités de l'organisme, de l'évolution de la mise en œuvre du programme et des coûts engendrés, de donner leur avis et d'échanger sur leurs préoccupations touchant ces sujets. Selon le cas, cette assemblée annuelle des entreprises visées membres doit permettre de nommer les membres du conseil d'administration ou du conseil délibératif;
- 1.3.14 Advenant la participation de contributeurs mandataires au programme d'un organisme, veiller à ce que ceux-ci ne déclarent que les produits mis sur le marché québécois par les entreprises visées qui sont membres de l'organisme;
- 1.3.15 Ne pas facturer d'arrérages à toute entreprise qui souhaite adhérer à l'organisme à une date ultérieure à l'entrée en vigueur de son programme, si cette entreprise avait mis en œuvre un programme individuel ou participait à un programme commun en vertu du Règlement, et ce, pour toute la durée où ce programme individuel ou cette participation à un programme commun était en vigueur. Nonobstant ce qui précède, un organisme peut exiger de toute entreprise qui souhaite devenir membre une contribution équitable au fonds de réserve, à un coût raisonnable et prenant en considération son importance relative sur le marché;
- 1.3.16 Effectuer un diagnostic permettant de déterminer les enjeux et les possibilités d'amélioration propres à l'organisme en matière de développement durable (voir la section 2.5);
- 1.3.17 Transmettre à RECYC-QUÉBEC copie de ses statuts et règlements généraux à jour et conformes aux dispositions de l'entente au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur du programme. L'organisme doit aviser RECYC-QUÉBEC de tout changement apporté à ses statuts ou règlements généraux au plus tard 15 jours après l'adoption de ce changement;

1.3.18 Transmettre à RECYC-QUÉBEC toute information supplémentaire que cette dernière juge nécessaire dans la réalisation de son suivi auprès de l'organisme, information qu'elle doit transmettre au MELCCFP lorsqu'il en fait la demande.

2 Conditions relatives aux programmes à mettre en œuvre

Dans le cadre des ententes à intervenir, un organisme demandeur doit s'engager à mettre en œuvre un programme faisant l'objet de l'entente, dans le respect de l'ensemble des dispositions du Règlement et, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le respect de ce qui suit :

2.1 Détermination des coûts afférents aux programmes

Dans l'éventualité où un organisme est responsable de plus d'un programme, au Québec ou ailleurs, ou d'un seul programme couvrant un territoire plus grand que le Québec, cet organisme doit établir, séparément et, le cas échéant, pour chaque catégorie de produits couverts, les coûts pour le Québec de tout programme en lien avec les activités et les produits couverts par l'entente, au nom de ses membres constitués d'entreprises visées par le Règlement. Le cas échéant, la répartition des coûts entre les programmes et les territoires desservis doit faire l'objet de la vérification comptable.

La méthode de calcul ayant servi à établir les écofrais, le cas échéant, doit être communiquée à RECYC-QUÉBEC sur demande, de même que la liste de ces écofrais et de toute modification apportée à ceux-ci.

2.2 Points de dépôt

Les points de dépôt sous la responsabilité de partenaires doivent être desservis, régulièrement et selon les besoins établis par entente avec les différents partenaires, par un service de collecte et de transport des produits récupérés vers les centres de traitement. Ce service de collecte et de transport est à la charge de l'organisme. Cette entente doit définir les modalités opérationnelles et, s'il y a lieu, les modalités financières du service, en plus de prévoir les conditions applicables en cas de non-respect des dispositions de celle-ci.

2.3 Rapport annuel

En sus de ce qui est exigé en vertu du Règlement, le rapport annuel doit indiquer ou inclure :

- Une liste complète des marques, noms ou signes sous lesquels les produits visés sont mis sur le marché par les membres de l'organisme;
- Les demandes reçues de fournisseurs de services souhaitant intégrer le programme et le traitement qui leur a été accordé afin de contribuer à réduire

l'impact des réseaux parallèles illégaux en vertu de l'article 8.1 du Règlement;

- Le suivi de la mise en œuvre du plan d'action de développement durable (voir la section 2.5);
- Les démarches réalisées au cours de l'année pour améliorer l'arrimage entre les différents programmes (voir la section 2.7);
- Les états financiers annuels audités et des prévisions budgétaires pour les trois années à venir;
- Une mention des poursuites civiles et pénales et des sanctions administratives pécuniaires en lien avec les activités de récupération et de valorisation de l'organisme, ainsi qu'une mention des jugements rendus et des sanctions imposées dans le même domaine.

À compter de la troisième année à partir de laquelle un taux minimal de récupération est prescrit pour une sous-catégorie de produits visés par le Règlement, lorsque, durant l'année civile faisant l'objet du rapport annuel, la proportion de l'ensemble des produits de cette sous-catégorie de produits récupérés éliminée dans le cadre du programme dépasse 20 %, le rapport annuel doit faire état des raisons qui expliquent cette performance et présenter les moyens que l'organisme compte prendre, notamment les mesures qui seront appliquées et les dépenses applicables, pour réduire ce pourcentage en deçà de 20 % durant l'année civile suivante.

Les exigences applicables de l'audit prévu à l'article 9 du Règlement peuvent être modulées dans le cas de la vérification des entreprises dont la part de marché est négligeable par rapport à la moyenne des membres, dans la mesure où des précautions minimales sont prévues pour s'assurer de la validité des données déclarées par ces entreprises. Les audits peuvent n'être effectués que sur les données quantitatives ou monétaires.

Si les membres d'un organisme ne sont pas en mesure de fournir les données de mise en marché pour l'année de référence prescrite en vertu du Règlement, RECYC-QUÉBEC peut consentir, sur présentation d'un dossier justificatif, à prendre comme année de référence les données de mise en marché de la première année où ces données sont auditées.

Lorsqu'un organisme produit son rapport annuel conformément à l'article 9 du Règlement, ce dernier doit être soumis à son conseil d'administration ou à son conseil délibératif, qui le transmet alors à son conseil d'administration.

Sur la base de ce rapport annuel, RECYC-QUÉBEC fait rapport au ministre, au plus tard le 30 septembre de chaque année, sur les résultats de l'analyse qu'elle en a faite, en lui transmettant, le cas échéant :

- La liste des renseignements exigés en vertu du Règlement ou des présentes qui n'y apparaissent pas ou des obligations qui ne sont pas respectées;
- Une liste des recommandations prioritaires qui, de son avis, doivent être mises en œuvre en priorité. RECYC-QUÉBEC doit indiquer le délai dont

l'organisme dispose pour mettre œuvre ces recommandations ou pour lui indiquer la manière dont il entend les mettre en œuvre, en précisant l'échéancier établi pour ce faire;

- Une liste des recommandations moins prioritaires qui, de son avis, doivent être mises en œuvre après les recommandations prioritaires. RECYC-QUÉBEC doit indiquer le délai dont l'organisme dispose mettre en œuvre ces recommandations ou pour lui indiquer la manière dont il entend les mettre en œuvre, en précisant l'échéancier établi pour ce faire.

Le rapport d'analyse transmis au ministre est par la suite envoyé à l'organisme, qui doit le soumettre à son conseil d'administration ou à son conseil délibératif.

2.4 Transmission des avis et des documents

Sauf sur demande du ministre, l'organisme doit transmettre à RECYC-QUÉBEC tout avis, document ou autre information exigés en vertu du Règlement.

2.5 Bilan quinquennal

L'organisme doit inclure à son bilan quinquennal, prévu en vertu de l'article 10 du Règlement, une étude permettant d'évaluer la notoriété du programme et la satisfaction des différentes clientèles (citoyens, industries, commerces et institutions) à l'égard des services offerts, sauf dans le cas des produits visés à la section 9 du chapitre VI du Règlement, pour lesquels l'article 53.0.28 du Règlement s'applique.

Le bilan quinquennal doit également contenir un diagnostic permettant de déterminer les enjeux et les possibilités d'amélioration propres à l'organisme en matière de développement durable. Ce diagnostic fait la rétrospective des cinq années faisant l'objet du bilan. Un plan d'action de développement durable ou l'équivalent, portant sur les cinq années suivantes, élaboré à partir des constats du diagnostic, doit aussi faire partie du bilan. Ce plan doit notamment prévoir des objectifs, des actions, des indicateurs, des cibles et un échéancier afin de permettre le suivi annuel de la démarche et l'amélioration continue des retombées sociales, environnementales et économiques des activités et des pratiques de l'organisme.

2.6 Publication annuelle des renseignements

La publication des renseignements spécifiés à l'article 5, paragraphe 8.1°, du Règlement, doit être effectuée au plus tard le 30 septembre de chaque année. Les renseignements publiés sont ceux concernant l'année civile précédente. Il est entendu que RECYC-QUÉBEC pourra utiliser ces informations dans la réalisation de ses mandats, notamment aux fins d'études et de suivi de la performance du Québec en gestion des matières résiduelles (ex. : réalisation du bilan de la gestion des matières résiduelles).

2.7 Arrimage entre les programmes

L'organisme doit, dans le cadre de la mise en œuvre de son programme, entreprendre des démarches en vue d'échanger avec tout organisme visé au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 53.30 de la LQE, et avec tout organisme désigné en vertu du paragraphe 1° de l'article 53.30.3 de cette même loi, sur les moyens d'optimiser l'utilisation de leurs ressources, notamment au chapitre de la complémentarité de la desserte du territoire.

L'organisme s'engage à discuter et à convenir avec RECYC-QUÉBEC de la façon de donner suite, le cas échéant, aux recommandations qui lui seraient faites par cette dernière dans le cadre de son rapport d'analyse du rapport annuel. Dans le cas où RECYC-QUÉBEC juge nécessaire une action concertée impliquant la collaboration de plusieurs ou de l'ensemble des organismes, ceux-ci doivent s'engager à contribuer à la réflexion et à évaluer la possibilité ainsi que les meilleurs moyens de mettre en œuvre cette action.

3 Conditions relatives à la délivrance, au prolongement, au renouvellement ou à la résiliation d'une entente

- 3.1 Une entente vise à établir les éléments qui encadrent le rôle et les responsabilités d'un organisme dans le cadre de l'application de l'article 4 du Règlement. À cet effet, on doit y trouver tous les éléments en lien avec la représentativité, la constitution et le fonctionnement de l'organisme, l'accès par les entreprises visées par le Règlement, l'ensemble des paramètres et conditions de programmes qui ne sont pas prévus par le Règlement et que l'organisme est tenu de mettre en œuvre conformément à la section 2 des présentes directives, de même que les conditions relatives à son prolongement, à son renouvellement et à sa résiliation. Ainsi, une entente ne doit pas contenir les éléments descriptifs propres à chacun des programmes, mais prévoir le dépôt du programme, lequel doit être conforme aux conditions du Règlement et, le cas échéant, à celles de l'entente.
- 3.2 Toute entente avec un organisme demandeur peut couvrir plusieurs catégories de produits, une seule catégorie de produits ou une ou plusieurs sous-catégories de produits. Ainsi, une entente ne peut couvrir seulement un ou quelques produits appartenant à une même sous-catégorie de produits ou à différentes catégories de produits.
- 3.3 Toute entente doit prévoir le versement annuel, par l'organisme demandeur, d'une indemnité à RECYC-QUÉBEC. Cette indemnité doit être établie sur la base des frais de gestion et des autres dépenses engagés par la Société aux fins de remplir les obligations qui lui sont imparties en vertu du Règlement et de l'entente, correspondant aux frais directs et indirects imputés à chacun des programmes selon le modèle comptable du coût par activité en vigueur chez RECYC-QUÉBEC. Les

résultats financiers inhérents à cette méthodologie sont audités annuellement par le vérificateur général du Québec.

La première année d'une entente, RECYC-QUÉBEC ajoute au calcul de l'indemnité annuelle l'équivalent des frais engagés pour ses activités de soutien au développement et à l'agrément du programme qui ont précédé la signature de l'entente.

Chaque année, le premier versement de l'indemnité, établi par RECYC-QUÉBEC, est payable au plus tard le 30 septembre de l'année en cours. Ce premier versement équivaldra à 75 % des frais réels estimés (frais directs et indirects) pour le suivi de l'entente par RECYC-QUÉBEC, selon le modèle comptable du coût par activité. La demande de versement sera communiquée à l'organisme au plus tard le 31 août de l'année en cours. L'ajustement final et/ou le deuxième versement sera effectué en septembre de l'année suivante, lorsque les états financiers vérifiés de RECYC-QUÉBEC et de l'organisme pour l'année de référence permettront d'établir le montant réel. L'indemnité financière susmentionnée ne pourra dépasser 3 % des frais du programme de l'organisme.

- 3.4 Une entente ne peut être conclue pour une période de plus de cinq (5) ans, y compris, le cas échéant, les renouvellements. Elle doit prévoir des conditions de résiliation générales et spécifiques touchant, notamment, le non-respect d'une ou de plusieurs des clauses relatives à la représentativité, à la constitution et aux règles de conduite de l'organisme, le refus de se conformer, dans les six mois après en avoir été avisé par RECYC-QUÉBEC, les conditions relatives à la mise en œuvre d'un programme ou encore le non-respect des recommandations prioritaires émises par RECYC-QUÉBEC dans son rapport d'analyse du rapport annuel.